

Arrêt

n°62 120 du 25 mai 2011
dans l'affaire X & l'affaire X/ 1e

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT(F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu les requête introduites les 11 et 12 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muyombe. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 14 juillet 1987 et n'avez plus quitté l'Europe depuis lors. Vous avez introduit une première demande d'asile qui a été classée sans suite par le Haut Commissariat pour les Réfugiés en date du 3 septembre 1987 pour manque apparent d'intérêt de votre part. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 16 juillet 1993. A l'appui de vos allégations, vous avez déclaré avoir pris part comme écolier et délégué de votre classe à une manifestation d'étudiants à Matadi en juin 1985. La manifestation aurait dégénéré en heurts avec les forces de l'ordre. Les forces de l'ordre

auraient arrêté les délégués de classe mais vous seriez parvenu à leur échapper. Après plusieurs mois de planque, vous auriez été arrêté puis libéré grâce à votre mère avant de fuir le pays et d'arriver en Belgique le 1er janvier 1986. Le Commissariat général a pris une décision confirmant votre refus de séjour le 19 octobre 1985. Il remettait en cause l'actualité de vos craintes vu l'ancienneté des faits ainsi que la gravité des événements étant donné votre libération. Il vous a reproché de ne pas avoir signalé votre demande d'asile de 1987 et d'avoir ajouté lors de votre audition à l'Office des étrangers préalable à celle du Commissariat général un retour au pays en 1987 et une seconde arrestation, fictive. Il estimait que vous aviez tenté de tromper les autorités belges et signalait que vous aviez été expulsé depuis moins de dix ans mais cette mesure n'avait pas été suspendue ou arrêtée. Vous êtes resté en Belgique sans séjour légal. Vous avez été emprisonné à huit reprises et condamné plusieurs fois de 1987 à 2002, notamment pour vol. Vous avez été emprisonné en Allemagne en 1997 pour la même raison entre autre.

Vous avez fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et un Arrêté ministériel de renvoi vous a été notifié le 2 février 1993. Vous n'êtes pas sorti de l'Europe. En 2008, vous vous êtes affilié au mouvement Bana Congo où vous exercez des activités de conscientisation et participez aux manifestations. Vous n'y exercez pas de fonction dirigeante. Cette même année, vous êtes devenu simple membre du Mouvement d'Eveil et de Réveil de la Jeunesse congolaise (en abrégé MERJC). En 2010, vous avez adhéré au mouvement "1 euro peut sauver le Congo" où vous n'exercez aucun rôle en particulier. En janvier 2011, vous avez créé avec d'autres personnes un mouvement de pression appelé « Bandombe – Bawuizidi » (Les noirs sont là) qui s'oppose au gouvernement du président congolais Joseph Kabila et contre ses musiciens qui essaient de vous distraire en Europe. Dans ce cadre de cette association, vous confectionnez des T-shirts arborés lors des manifestations et enseignez l'écriture et la culture "kongolaise" (sic)

Le 19 février 2011, vous avez été intercepté par la police de Bruxelles pour détention de stupéfiants.

Vous étiez en séjour illégal et vous avez été transféré au centre pour illégaux de Vottem.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile.

Le 19 ou le 20 mars 2011, votre compagne qui cohabite avec vous a reçu des menaces au téléphone. Son contact anonyme lui a dit que compte tenu de la nationalité belge de votre enfant, vous croyez être en sécurité ici mais qu'ils ont remis un laissez-passer pour que vous puissiez rentrer au Congo. Il a dit que vous verrez ce qui va vous arriver au Congo. Le 26 mars 2011, vous avez reçu un appel anonyme au centre de Vottem. On vous a dit que vous pensiez être protégé ici mais qu'il y a un laissez-passer ; qu'on va vous attendre à l'aéroport de N'djili et que vous allez disparaître. Le 27 mars 2011, vous avez à nouveau été contacté par téléphone anonymement. On vous a réitéré ces menaces à savoir que vous pensiez être protégé ; qu'ils vous attendent à N'djili et que "vous verrez". Le 28 mars 2011 vous avez demandé de parler à l'assistante sociale que vous avez avertie, le 29 mars 2011, des menaces proférées contre vous. Elle a confirmé la délivrance de laissez-passer vous concernant. Cette situation vous a amené à introduire une troisième demande d'asile le 29 mars 2011.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le CGRA de leur accorder le moindre crédit.

En effet, de vos déclarations ressortent plusieurs éléments qui empêchent de croire à la vraisemblance des craintes que vous redoutez en cas de retour au Congo.

Ainsi, vos craintes reposent sur trois menaces téléphoniques proférées contre vous via le téléphone portable de votre compagne et le vôtre. Cependant, il apparaît que les informations relatives à cette crainte manquent de consistance de sorte qu'il est impossible de croire à leur vraisemblance. Ainsi vous ne savez pas qui sont les auteurs de ces menaces et ils ne se sont pas présentés (voir le rapport

d'audition du 14 avril 2011, p.3 et p.4). Vous pensez que ce sont des gens de l'ambassade du Congo, des gens de l'ANR parce qu'ils ont fait référence dans leurs messages de la délivrance d'un laissez-passer à votre identité pour retourner au Congo (voir idem, p.3 et p.4). Vous ne pouvez identifier ces agents (voir idem, p.10 et p.11). Vous dites que l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) est un groupe qui travaille pour la sécurité à la présidence Congolaise (voir idem, p.12). L'identification des auteurs de ces coups de téléphone reposent donc sur des suppositions d'autant plus qu'ils n'ont pas donné de raisons à leur menaces (voir idem, p.4). Le Commissariat général est dépourvu d'information sur les auteurs et les raisons qui les ont amenés à les proférer or il s'agit là des principaux éléments constitutifs pour rendre votre crainte vraisemblable.

La conviction du Commissariat général est renforcée par les éléments suivants. Concernant l'actualisation de cette crainte, le Commissariat général remarque que votre compagne n'a fait aucune démarche auprès des autorités belges suite à ces menaces téléphoniques. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas pris les choses au sérieux au début (voir idem, p.4). Cette explication n'est pas convaincante alors que vous liez à vos problèmes la disparition de vos frères dont vous avez été informé en février 2001. Par ailleurs, vous ne mentionnez aucune plainte ultérieure lorsque ces menaces ont été prises au sérieux. Le Commissariat général relève qu'auparavant vous n'avez reçu aucune menace téléphonique ni aucune menace en général (voir idem, p.3 et p.11) ; que votre compagne n'a plus reçu d'autre menace et que la mère de vos enfants ne vous a appris aucune nouvelle inquiétante de son côté (voir idem, p.3). Le Commissariat général vous a demandé si du côté des associations auxquelles vous adhérez, on a des nouvelles sur vos problèmes. Vous dites qu'une des fondateurs du mouvement Mandombe a entendu dans le milieu musical à Paris que vous courriez un danger mortel en cas de retour au Congo mais vous êtes resté vague sur cette menace car vous ne pouvez apporter aucune précision alors que cela vous concerne personnellement (voir idem, p.4). Enfin, à part la disparition de vos deux frères, vous n'avez été au courant d'aucun autre problème concernant les membres de votre famille, qu'elle se trouve à Boma, Kinshasa ou Matadi (voir idem, p.11). Pour conclure, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de vos problèmes depuis votre demande d'asile (voir idem, p.3). Ensuite vous dites que la fille de votre tante vous a appris vers le 8 ou le 10 février 2011 la disparition du domicile familial à Kinshasa de vos deux frères P. et P. ; que des membres de votre famille se sont présentés à la police de Kinshasa, Boma et Matadi mais vous n'avez aucune nouvelle des plaintes qui auraient été déposées (voir idem, p.6).

Par ailleurs vous ne pouvez apporter aucune autre précision sur les circonstances de la disparition de vos deux frères (voir idem, p.6). Vous dites qu'ils vous ont reproché votre activité militante vers novembre 2010 (voir idem, p.5). Le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous êtes resté vague à propos de la disparition de vos deux frères. Vos déclarations ne sont pas suffisamment probantes pour lier leur disparition antérieure à vos problèmes.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que les informations constitutives de votre crainte sont inconsistantes et ne permettent pas de la rendre vraisemblable.

Ensuite, vous attribuez les raisons des menaces proférées contre vous par votre activité au sein des mouvements "Bana Congo" et "1 euro peut sauver le Congo".

Pour ce qui concerne le mouvement "Bana Congo", vous êtes demeuré lacunaire lorsque le Commissariat général vous a demandé ce que vous savez à son sujet. Ainsi, vous avez déclaré que vous ne pouvez pas dire que vous savez d'où il vient et comment il a été créé.

Vous pouvez donner le nom de deux de ses fondateurs dont l'un est parti et vous dites qu'apparemment il y a eu une dissidence. Vous dites que le président actuel occupait déjà ce poste en 2008, date de votre affiliation. Interrogé sur cette dissidence, vous avez déclaré ne pas connaître les détails si ce n'est que les membres de cette dissidence ont été corrompus par le gouvernement de Kinshasa. Il vous a été demandé qui a pris cette dissidence et vous n'avez pas pu en dire plus (voir idem, p.9). Si vous avez pu donner l'adresse du siège de ce mouvement, vous avez précisé que les réunions ne se font pas tout le temps. Vous dites avoir oublié le nom du secrétaire du mouvement. Vous pensez qu'il existe un site internet du mouvement mais vous n'avez pas l'adresse en tête (voir idem, p.11). Interrogé sur l'appellation précise du mouvement "Bana Congo" auquel vous appartenez, vous avez déclaré qu'il s'appelait "Bana Congo" ou mouvement des "Bana Congo" mais vous n'avez pu apporter aucune autre précision alors que les documents à l'appui de votre demande d'asile comportent le cachet "Bana Congo Nouvelle Alliance" (voir idem, p.11) tandis que la carte de membre à votre nom que vous avez

présentée comporte au recto l'indication "Bana Congo Nouvelle Alliance" et au verso "Mouvement Bana Congo N.A" ainsi que le cachet "Nouvelle Alliance Bana Congo". Le Commissariat général constate que votre connaissance de ce mouvement est trop fragmentaire pour quelqu'un qui en serait membre depuis 2008 et qui serait chargé de la conscientisation et de la mobilisation en son sein comme indiqué sur l'attestation "Bana Congo" que vous avez déposée. Le Commissariat général vous a interrogé sur votre rôle et votre activité dans ce mouvement. Il a pu constater que vous êtes resté très vague à ce sujet. Vous dites que vous avez fait adhérer beaucoup de militants appelé combattants ; que vous leur montrez la valeur de la terre par les idées que vous véhiculez ; que vous les poussez à lutter en adhérant ou en s'associant à ce groupe (voir idem, p.9). Devant vos réponses nébuleuses, il vous a été demandé comment vous vous inscriviez dans la structure de ce groupe. Vous avez répondu qu'ils essaient de vous prendre comme un partenaire car vous faisiez pression comme eux. Vous dites encore que vous leur donnez des cours d'écriture africaine, de religion ; que vous êtes enseignant mais que vous ne faites pas partie des instances dirigeantes (voir idem, p.9).

Il est donc permis d'émettre de sérieux doutes quant à votre implication profonde et substantielle dans ce mouvement dans la mesure où vous êtes demeuré lacunaire lorsqu'on vous a interrogé sur ce mouvement et vague lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre activité en son sein. Vos lacunes sur ce mouvement décrédibilisent la sincérité de l'auteur de l'attestation "Bana Congo" que vous avez déposée d'autant plus qu'elle précise que vous êtes chargé de la conscientisation et de la mobilisation et que vous êtes membre actif de ce mouvement depuis 2008. Le Commissariat général constate que vous êtes resté assez vague sur votre implication dans ce mouvement ce qui l'empêche de croire que vous y occupez un poste en vue susceptible d'attirer les foudres des autorités congolaise et de vous démarquer des autres militants par la nocivité imputée de vos éventuelles actions.

Pour ce qui concerne votre crainte en tant que militant de ce mouvement, le Commissariat général vous a demandé si des membres de ce mouvement ont rencontré des problèmes. Vous n'avez pas pu donner de nom si ce n'est celui d'Armand Tungulu. Vous avez déclaré que depuis votre arrivée, vous avez apporté un plus qui fait que la pression s'est amplifiée et que l'on devient incontournable. Pour ce qui concerne Armand Tungulu, on apprend dans l'article sur les circonstances de sa mort (Voir l'article "RD Congo Mort mystérieuse" de Tshitenge Lubabu M.K.) qu'il était proche du mouvement "Bana Congo" et membre de l'association "1 euro pour sauver le Congo". On apprend aussi qu'il était un vrai militant, toujours ponctuel à toutes les manifestations. Cet article mentionne qu'il a été arrêté pour avoir jeté des pierres sur le convoi présidentiel mais ne mentionne aucun problème à son arrivée au pays. Cet article montre qu'il a été arrêté pour des faits commis sur le sol congolais et non à l'étranger. Il ne peut donc illustrer votre crainte en cas de retour au Congo et n'apporte aucun lien entre son arrestation et son militantisme pour ces deux associations. Compte tenu du fait que vous ne pouvez donner aucun autre nom de personne ayant rencontré des problèmes à cause de son engagement dans ce mouvement, le Commissariat général ne dispose d'aucun indice sérieux à l'appui de votre crainte en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne votre affiliation à l'association "1 euro peut sauver le Congo", il vous a été demandé quel était votre rôle. Vous avez répondu que la présidente de cette association vous a donné un local pour y organiser vos cours d'écriture. Vous avez déclaré donner des cours d'écriture africaine à ses membres et que c'est avec des T-shirts que vous avez confectionnés qu'ils participent aux manifestations. Vous dites que vous êtes un simple membre, un membre de pression avec qui la présidente de ce mouvement collabore pour faire des marches. Vous ne dites rien de plus en précisant que c'est sous la bannière de Bana Congo que vous manifestez. Le Commissariat général vous a demandé si les membres de ce mouvement ont des problèmes et vous avez répondu qu'ils manifestent contre le gouvernement en place au Congo (voir idem, p.8). En conclusion, vous ne mentionnez aucun problème à l'égard des membres de ce groupe. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes que vous déclarez nourrir pour votre affiliation à cette association.

Pour ce qui concerne votre affiliation au "Mouvement d'Eveil et de Réveil de la Jeunesse Congolaise"(en abrégé M.E.R.J.C.), il vous a été demandé en quoi consistait votre activité dans ce mouvement. Vous avez dit qu'en fait, vous vous retrouvez pour manifester et c'est pour cela qu'"ils disent que vous êtes dans ce mouvement" (sic). Vous dites encore que vous êtes simple membre et que vous n'y exercez aucun rôle. Que les membres de ce mouvement viennent à votre école d'écriture et qu'ils manifestent avec les T-shirts que vous avez confectionnés (voir idem, p.7). Par ailleurs, vous ne mentionnez pas cette affiliation comme étant à l'origine de vos problèmes. Vous avez déposé une attestation de ce mouvement signée par le président secrétaire général de ce mouvement où il est

indiqué que vous participez aux réunions des membres, à la sécurité et la gestion des actions avec la collaboration des forces de l'ordre (sic), à faire avancer les mentalités des Congolais à l'application immédiate des Droits de l'Homme. Vous avez présenté un courrier du même auteur signé le 30 avril 2011. Il fait état de votre activité au sein de ce mouvement mais reste trop général (vous participez à maintes reprises à des discussions, concertations, manifestations, arrangements avec des groupes de personnes faisant partie de l'opposition au régime de Kabila). Cette description demeurée vague ne correspond pas à l'activité que vous avez dans ce mouvement selon vos déclarations. Vous avez également transmis au Commissariat général deux attestations signées du même auteur, comportant la même présentation et signalant les mêmes fonctions politiques que celle sous votre nom. La première concerne une autre identité que la vôtre. Il vous a été demandé si cette attestation avait un rapport avec vous. Vous avez répondu de façon incohérente en disant qu'il confirme que vous êtes combattant et que vous vous réunissez pour la même cause (voir idem, p.6). La deuxième attestation est vierge et n'a pas été complétée alors qu'elle présente le paraphe du signataire. Vous n'avez pu donner aucune explication à ce sujet (voir idem, p.6) Ce dernier document ne peut que décrédibiliser totalement la sincérité de l'auteur de tous ces documents. Vous avez déposé également des copies de carte de membre du "Mouvement d'Eveil et de Réveil de la Jeunesse Chrétienne Congolaise" (en abrégé M.R.J.C.C.) qui n'ont pas été remplies. Ce genre de document ne peut que décrédibiliser le mouvement qui l'émet.

Enfin, vous dites avoir fondé au début du mois de janvier 2011 avec quatre autres personnes le mouvement "Mandombe – Bawuizidi" qui veut dire "les noirs sont là" (voir idem, p.4). Vous y enseignez l'écriture et la culture congolaise. Cependant vous ne signalez aucun problème rencontré par ses membres (voir idem, p.8). Compte tenu des éléments ci-dessus, vous n'apportez aucun élément consistant pour nourrir sérieusement votre crainte éventuelle à cet égard.

D'une manière générale Commissariat général a voulu savoir en quoi vous seriez plus exposé que d'autres aux menaces des autorités congolaises. Vous avez attribué vos problèmes à votre affiliation à deux mouvements, Bana Congo et "1 euro pour sauver le Congo" mais vous avez dit que plusieurs groupes de pressions ont entouré le groupe Bana Congo ce qui fait que l'on peut vous identifier et vous causer des problèmes (voir idem, p.9). Vous dites que vous êtes connu (voir idem, p.10).

Compte tenu du fait que vous ne mentionnez aucun problème pour les membres des mouvements dont vous faites partie si ce n'est le cas d'Armand Tungulu arrêté pour des raisons qui lui sont personnelles, le Commissariat général vous a interrogé pour savoir la raison pour laquelle vous seriez visé par les autorités à titre personnel alors que vous n'avez aucune fonction dirigeante dans les mouvement où vous déclarez être affilié. Vous avez déclaré que vous êtes connu car des musiciens vous ont dédié dans leur chanson, sans plus ; que vous êtes parmi ceux qui dénoncent ce qui se passe au pays. Vous dites que ce qui vous distingue, c'est tout ce que vous dénoncez ouvertement sur le gouvernement ; vous dites que votre nom est connu car vous êtes au devant de la scène par les vêtements que l'on porte et dont on sait que vous les avez créés (voir idem, p.10). Le Commissariat général a pourtant relevé que vous avez commencé en 2009 l'enseignement de l'écriture et la confection des T-shirts sans mentionner le moindre problème à ce propos. Il vous a donc demandé pourquoi les menaces dont vous déclarez avoir été la victime surviennent en mars 2011. Vous avez répondu que, selon vous, c'est parce qu'ils savent où vous trouver qu'ils ont fait ces menaces (voir idem, p.10). Cette explication est incohérente vu la popularité que vous prétendez avoir depuis quelques temps. Pour illustrer votre popularité, vous avez mentionné votre présence dans des DVD's qui ont été publiés sur le site internet "Youtube". Le Commissariat général a pu les visionner. Les premiers documents video dont vous faites référence (en tapant "droit de vote des congolais" comme mot clef sur youtube) montrent des images relatives à une manifestation organisé le 30 juin 2009 en faveur du droit de vote pour les Congolais de la Diaspora pour les élections en 2011. Ils ont été publiés sur Youtube en juillet 2009 et leur publicateur est un pseudonyme. On peut y voir plusieurs manifestant arborer les T-shirts que vous prétendez avoir créés. Outre l'ancienneté des faits dont fait référence ce document, le simple fait de participer à des manifestations sur la voie publique ne suffit pas à démontrer que vous seriez personnellement visé par les autorités de votre pays en cas de retour d'autant plus que vous ne mentionnez aucune menace à l'égard des participants si ce n'est celle proférée contre vous. Ensuite, les documents video relatifs à votre association Mandombe (en tapant "Kinzonzi 01" "Kinzonzi 02", "Kinzonzi 03" et "Kinzonzi 04" comme mots clefs sur youtube) vous montrent en train d'enseigner l'écriture traditionnelle sous le pseudonyme "Ngunza Lelo" et non sous votre nom véritable ce qui complique sérieusement votre identification. Ils ont été publiés sur Youtube le 11 février 2011 et leur publicateur est un pseudonyme (voir les informations disponibles au Commissariat général et dont copie est versée au dossier

administratif). Compte tenu des éléments développés ci-dessus et de l'inconsistance des informations concernant votre crainte qui est dès lors remise en cause, votre simple apparition sous un pseudonyme, ne suffit pas à démontrer que vous seriez personnellement visé par les autorités de votre pays en cas de retour au pays alors qu'aucune menace n'est signalée concernant les membres de cette association.

D'une manière générale vous vous être montré peu convaincant sur les raisons qu'auraient les autorités de vous menacer personnellement alors que vous ne mentionnez aucun problème pour les militants qui adhèrent aux mouvements auxquels vous déclarez être affilié à cause de leur engagement.

Devant l'inconsistance des éléments constitutifs de votre crainte à savoir les menaces téléphoniques qui ont commencé à être proférées le jour de même de votre incarcération, il apparaît que les raisons véritables de votre demande d'asile sont à chercher ailleurs.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Il ne peut à lui seul rétablir la vraisemblance des menaces remises en cause par le Commissariat général.

Outre ce qui a été dit plus haut, l'attestation "Bana Congo" que vous avez déposé ne mentionne aucune explication sur les raisons de vos craintes en cas de retour au pays. Au regard de vos déclarations inconsistantes, ce document ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité des menaces dont vous déclarez être la victime. Votre carte de membre de l'association Bana Congo ne fait qu'indiquer votre affiliation à ce mouvement. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité des menaces qui ont été remises en causes.

L'attestation du "Mouvement d'Eveil et de Réveil de la Jeunesse Congolaise" (en abrégé M.E.R.J.C.) à votre nom mais non daté ne permet pas de rétablir la crédibilité des menaces que vous invoquez en cas de retour et qui ont été remises en cause. Par ailleurs, le dépôt d'un même document non complété, sans mention de la personne concernée et muni du paraphe du même signataire enlève tout crédibilité à son auteur. Vous avez déposé un troisième document, identique, rempli pour une autre identité que la vôtre. Ce document qui ne vous concerne pas, n'a aucun intérêt pour votre procédure d'asile et ne peut donc rétablir la crédibilité des menaces alléguées. La copie de trois cartes de membre du "Mouvement d'Eveil et de Réveil de la Jeunesse Chrétienne Catholique" (en abrégé M.E.R.J.C.C) non complétée ne vous concerne pas et ne peut rétablir la vraisemblance de vos déclarations. Il en est de même concernant le courrier du 30 mars 2011. Il reste vague concernant les activités que vous auriez dans le cadre de ce mouvement. Il n'apporte aucun détail sur la nature des menaces à l'origine de votre crainte. Par ailleurs, aucun crédit ne peut être accordé sur la sincérité de son auteur au vu des éléments évoqués ci-dessus. Ces documents ne présentent donc pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez déposé une invitation de la présidente de l'asbl "1 euro peut sauver une vie au Congo" à participer à un état des lieux du Congo de 1960 à 2010 (voir le document disponible au Commissariat général qui présente la fonction et l'affiliation de Maman Kapinga et donc copie est jointe au dossier administratif). Ce document ne peut qu'appuyer votre participation éventuelle à ce genre d'événement, sans plus. Notons qu'aucun lieu de rendez-vous ni aucune date n'est mentionnée. De toute façon ne peut rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous avez également présenté une lettre datée du 1er avril et dont la signataire serait Maman Kapinga. Ce document présente des incohérences. En effet, il se présente comme une attestation de l'association des congolais de Belgique appelée "Bana Congo". Or il s'avère que le nom de la signataire et sa qualité ne sont pas liés à ce mouvement mais bien au mouvement "1 euro peut sauver une vie au Congo" (voir le document « Bruxelles : Bras de fer entre Werrason et des "Patriotes" disponible au Commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif). L'incohérence de ce document ne peut que décrédibiliser son auteur et la rigueur de son témoignage. De toute façon, ce document n'apporte aucune explication sur les menaces dont vous déclarez être la victime. Dépourvu de toute force probante, il ne peut rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous avez déposé 6 documents relatifs à votre activité au sein du mouvement "Mandombé" (5 tableaux artistiques basés sur l'écriture africaine et un document où sont représentés les dessins de trois T-shirt recto-verso dont vous seriez l'auteur et représentant un signe ressemblant au chiffre 52). Ces documents peuvent appuyer votre activité pour ce mouvement mais ne peuvent rétablir la crédibilité des menaces dont vous prétendez être la victime.

Vous avez présenté trois photos difficilement identifiables où l'on vous retrouve avec d'autres personnes portant le même T-shirt que vous muni de l'inscription "52". Ces photos selon vos dires ont été prises à la manifestation organisée le 30 juin à la porte de Namur à Bruxelles pour l'indépendance du Congo. Vous n'avez pu situer l'année (voir idem, p.6). Ces photos ne peuvent renverser à elles seules le sens de la présente décision qui remet en cause vos déclarations.

Vous avez déposé un article sur la mort d'Armand Tungulu proche du mouvement Bana Congo (Tshitenge Lubabu MK. "RD Congo Mort mystérieuse") où l'auteur fait référence à la mort mystérieuse en prison de ce dernier, arrêté pour avoir agressé le président de la république par des jets de pierre. Pour ce qui concerne l'incarcération d'Armand Tungulu, il est à noter que ce dernier a été arrêté pour des faits d'agressions commis sur le territoire congolais, une situation qui assurément ne correspond pas à la vôtre.

Vous avez également présenté un article sur l'organisation par le mouvement Bana Congo du boycott de tous les concerts d'artistes musiciens congolais en Europe accusé de soutenir le pouvoir en place et d'être complice de ses crimes (Malika Grog-Bada, "Musique La Rançon de la Gloire", dans Jeune Afrique n°2620 du 27 mars au 2 avril 2011, pp.72-73). Ces articles où n'est fait nulle part référence à votre nom ne peuvent rétablir la crédibilité des menaces proférées contre vous et qui ont été remises en cause.

Le tract invitant le public à s'opposer le samedi 5 mars 2011 au concert de l'artiste Werrason ne comporte pas le nom de ses auteurs. Il ne peut qu'appuyer votre participation éventuelle à ce genre d'événement, sans plus. Il ne peut rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Il en est de même la copie de l'acte de naissance de votre fille A. et le document d'identité de votre fils J.. Ceux-ci ne font qu'appuyer l'identité de vos deux enfants. Ils ne prouvent pas la réalité des menaces invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des recours

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 71.249 et 71.486. Lors de l'audience du 24 mai 2011, le requérant a finalement fait choix de son second conseil pour le représenter et l'assister. Celui-ci ne s'est cependant pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère et a sollicité, au contraire, la jonction des deux recours. Rien ne s'opposant à la jonction des dits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement.

3. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle relève cependant que l'exposé des faits de la décision entreprise comprend des erreurs et des incohérences. Elle signale des erreurs de chronologie et souligne que *le requérant n'a pas été arrêté pour détention de drogue mais alors qu'il participait à une manifestation contre le régime en place au Congo.*

4. La requête

Une requête prend un moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48/3 et 46/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

L'autre requête prend un moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle allègue encore une violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)

Elles contestent en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elles sollicitent de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire. L'annulation de la décision attaquée est également sollicitée subsidiairement.

5. Questions préliminaires

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5.2. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire. »)

5.3. Enfin, au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit. »)

5.4. Le champ d'application de l'article 3 CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation

de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

6. Eléments nouveaux

6.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit de nouveaux éléments à savoir un article extrait du blog de C. Braeckman daté du 4 octobre 2010, un article extrait du site Internet Kongotimes daté du 5 mars 2011 ainsi qu'un article extrait du site Internet Congotribune daté du 27 mars 2011,

6.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les déclarations du requérant relatives aux menaces proférées à son encontre et au sort de ses frères manquent de consistance et permettent dès lors de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, et partant, des craintes de persécution alléguées.

7.3. La partie requérante pour sa part fait valoir que les auteurs d'actes délictueux ne s'identifient pas en commettant ceux-ci. Elle souligne que le requérant a indiqué les raisons ayant selon lui amené ces personnes à lui proférer ces menaces découlant de sa participation à diverses associations de la diaspora congolaise.

Elle fait valoir que la disparition des frères du requérant est vraisemblablement due aux activités militantes du requérant. A propos de ces dernières, la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'investiguer et donne l'exemple de AT quant aux craintes nourries par le requérant.

7.4. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant et sa compagne n'ont entrepris aucune démarche auprès des autorités belges suite aux menaces téléphoniques alléguées. Le requérant ne peut identifier les auteurs de ces menaces et suppose qu'il doit s'agir d'agents de l'ambassade du Congo ou d'agents de l'A.N.R. Le Conseil pour sa part considère que si les autorités congolaises, ayant délivré un laissez passer au requérant pour retourner au Congo, se réjouissaient d'un tel retour leur permettant de l'appréhender dès son arrivée sur le sol congolais, elles se garderaient bien d'en faire état par téléphone auprès du requérant. Partant, le Conseil estime invraisemblable et incohérent que les menaces téléphoniques alléguées puissent provenir de membres de l'appareil congolais.

7.5. S'agissant de la disparition des frères du requérant, le Conseil relève le peu d'informations fournies à ce sujet par le requérant. Il ressort de ses propos qu'il a appris en février 2011 que ses frères ont disparu et que sa famille s'est adressée en vain à la police. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la seule disparition des frères du requérant, n'ayant selon lui aucune activité politique, qui repose uniquement sur les déclarations du requérant, ne peut suffire pour établir que ce dernier puisse faire

état d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève en son chef.

7.6. Cela étant, le Conseil relève qu'en l'espèce le fait que le requérant soit membre de diverses associations congolaises opposées au pouvoir en place en République Démocratique du Congo n'est pas contesté par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu d'évaluer si ses affiliations et engagements au sein de ses associations en Belgique justifient à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en R.D.C.

7.7. Partant, le Conseil estime que la question qui se pose est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

7.8. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

7.9. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, la participation du requérant à plusieurs activités d'associations congolaises hostiles au pouvoir en place n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

7.10. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et des propos tenus par le requérant à l'audience, que ce dernier n'exerçait pas un rôle particulier dans ses associations dont il était un simple membre. Il constate aussi que le requérant est resté relativement imprécis quant aux autres membres et dirigeants de ces associations. S'agissant du sort de A.T. membre lui aussi de Bana Congo, il ressort des informations fournies par la partie requérante elle-même que ce dernier a été appréhendé par les autorités congolaise, non en raison de ses activités militantes en Belgique, mais pour avoir lancé une pierre en direction du Président Kabila à Kinshasa.

7.11. La seule participation à quelques réunions, manifestations devant l'ambassade de la R.D.C. et lors de la venue en Belgique d'artistes congolais ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

7.12. En effet, dans la mesure où les menaces téléphoniques ne peuvent être établies comme provenant des autorités congolaises, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant aux activités de ces associations en Belgique, en tant que simple membre, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en R.D.C. Le Conseil rappelle à ce propos que le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.13. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et a fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

7.14. S'agissant des critiques émises en termes de requête quant aux faits tels qu'ils sont repris dans la décision entreprise, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif, que contrairement à ce qui est invoqué dans la requête, le requérant a bel et bien été intercepté le 19 février 2011 par la police belge pour détention de stupéfiants et non pour participation à une manifestation. Par ailleurs, la partie défenderesse dans sa note d'observations a reconnu une erreur dans l'exposé des faits de la décision attaquée quant à la date de la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de la deuxième

demande d'asile du requérant. Cette erreur matérielle n'a aucune influence quant à la validité et quant à la légalité de la décision attaquée.

7.15. Les nouveaux documents produits, relatifs à des réactions suscitées au Congo par les actions de Bana Congo, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Ils ne mentionnent nullement le requérant et ce dernier n'a nullement fait état de critiques exprimées par des voisins de sa famille résidant à Kinshasa du fait des activités de ce mouvement. Il a uniquement fait état de la disparition de ses deux frères, élément dont il ne peut apporter le moindre commencement de preuve. Quant au sort de A.T. , membre du mouvement Bana Congo, le Conseil renvoie au point 7.10. in fine.

7.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

M. N. LAMBRECHT ,

Greffier assumé,

M. O. ROISIN ,

Président.

Le greffier,

Le président,

N.LAMBRECHT

O.ROISIN